executoire par le Président

compte tenu de la réception en Préfecture le . 16.06.2014

et de Publication le . 16...96 - 20 Iu Le Président du Syndicat.

Délibération n° 2014 - 06



COMITE SYNDICAL DU 22 MAI Extrait du registre des délibérations Xavier NICOLAS

Nombre de délégués :

- En exercice : - Quorum:

359 180

- Présents :

281

Date de la convocation: 07/05/2014

membres du Comité syndical.

Monsieur Norbert MAITRE est désigné secrétaire de séance.

Le 22 mai 2014 à 14 H 30, se sont réunis à Chartrexpo à Chartres les

Objet: DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

En conséquence, le Comité syndical reconnaît à l'unanimité les délégations suivantes à Monsieur le Président :

- Nomination des agents du Syndicat en charge du contrôle des missions de service public de distribution et de fourniture d'énergies et de celui relatif à la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité,
- 🕹 S'agissant des travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et ce y compris à titre temporaire, négociation et signature de toutes conventions avec des tiers publics ou privés en vue de permettre au Syndicat de faire face à ses obligations de service public,
- Signature de toutes conventions avec les communes adhérentes et leurs groupements en vue de la mise en œuvre des compétences optionnelles mentionnées aux statuts du Syndicat et ce conformément aux dispositions adoptées par le comité syndical,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (travaux, fournitures services) d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- Réalisation dans les limites prévues au budget des emprunts destinés au financement des investissements régulièrement approuvés, et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Dans la limite des contrats approuvés par le comité syndical, passation de tous les actes nécessaires au recours aux autorisations globales d'encours de crédits, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du syndicat,
- Signature des actes relatifs à la gestion du personnel.

- Négocier et passer les actes simples à l'impact financier limité (contrats d'assurance, réservation de salles ...),
- Ester en justice afin de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui.

De même, le Comité syndical confie au Bureau Syndical toutes décisions relatives à l'objet syndical :

- √ à l'exception de celles relevant strictement du comité syndical, à savoir :
 - vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - = approbation du compte administratif,
 - délégation de la gestion d'un service public de distribution d'électricité ou de gaz,
 - adhésion du syndicat à un établissement public,
 - modification des statuts du syndicat,
- √ à l'exception de celles relevant du Président du SDE 28.

Ainsi, il revient tout particulièrement au Bureau Syndical :

- de définir les orientations en matière de contrôle des missions de service public de distribution d'énergie confiées aux délégataires ainsi que de celles reconnues au Syndicat à travers la législation en vigueur,
- d'étudier et d'approuver la constitution de groupements de commandes avec d'autres collectivités ou EPCI en vue de permettre au Syndicat de mieux faire face à ses obligations de service public,
- d'étudier et de programmer toute opération d'investissement dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets,
- Au-delà de la délégation accordée au Président et eu égard au code des marchés publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à l'activité du Syndicat, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- d'étudier et d'approuver les dossiers de demandes d'aides financières sollicitées par les communes adhérentes et leurs groupements dans le cadre de dispositifs préalablement approuvés par le comité syndical,

de prendre toute décision quant à l'organisation des services du Syndicat.

